

DECRET 72.-215 DU 7 MARS 1972 RELATIF À LA SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non-fonctionnaire de la femme fonctionnaire.

CHAPITRE PREMIER : LA MALADIE

Article 2 : Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Article 3 : Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE II : HOSPITALISATION

Article 4 : En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret 63.116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles

Article 5 : En cas d'hospitalisation du fonctionnaire, du magistrat ou des personnels des forces de police ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Article 6 Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des forces de police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital.

Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant.

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaires des groupes prévus au décret 64.694 du 7.10.1964	Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I	I et II	1700 et plus
II	III et IV	821 et moins de 1700
III	V et VI	moins de 821

Article 7 : La différence qui pourra exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Article 8 : Les fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires assurant l'intérim desdites fonctions :

- Gouverneurs de région
- adjoints aux gouverneurs de régions
- Préfets de départements
- adjoints aux préfets de département, bénéficieront, quel que soit leur indice de grade, du classement en première catégorie en ce qui concerne l'hospitalisation.

Les membres de leur famille bénéficieront du même classement.

CHAPITRE III : LES CONGES DE LONGUE DUREE

Article 9 : Le premier alinéa du décret 63.116 du 19.2.1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée, conformément aux dispositions du décret 63.116 du 19 février 1963. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées par l'article 18 dudit décret »

CHAPITRE IV : DECES

Article 10 : En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de «retraite de veuve» d'une durée égale à la période de retraite.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de «retraite de veuve» coïncident, la femme fonctionnaire jouira de son congé annuel qui sera déduit du congé de «retraite de veuve», le reste étant considéré comme congé sans solde.

